

chose spirituelle, elle ne conserve point l'unité. 2°. Les pasteurs constitutionnels, repoussés par l'Eglise qui ne les connoît pas, sans mission, sans juridiction, ne peuvent, (hors le cas de nécessité dans lequel l'Eglise donne à tout prêtre le pouvoir d'absoudre) ni lier, ni délier, & par conséquent ne peuvent communiquer la sainteté. 3°. Cette église concentrée dans le seul royaume de France, & née d'hier, ne peut prétendre ni à la catholicité, ni à l'apostolicité.

L'auteur développe ensuite de la manière la plus claire & la plus décisive les fondemens de ces assertions, en montrant qu'aucune puissance ne peut établir une église telle que celle qui est née de la constitution française.

D. Par qui doit être gouvernée l'Eglise de Jesus-Christ ?

R. Par ceux à qui Jesus-Christ en a confié le gouvernement ; c'est-à-dire, par le souverain Pontife, successeur de S. Pierre, qui a reçu le droit de paître tout le troupeau : *Paissez mes agneaux, paissez mes brebis.* (Jean 21, v. 15.), & par les évêques que l'Esprit-Saint a établis pour gouverner l'Eglise de Dieu. (Act. 20, v. 28.)

D. Jesus-Christ a-t-il donné aux apôtres & à leurs successeurs toute l'autorité nécessaire pour gouverner son Eglise ?

R. Qui pourroit en douter, puisque nul gouvernement ne peut subsister sans avoir toute l'autorité nécessaire pour se maintenir dans toutes ses parties. Aussi Jesus-Christ, à qui toute puissance a été donnée dans le ciel & sur la terre (Matth. 28, v. 18.), envoyant ses apôtres fonder son Eglise, leur dit : *Je vous envoie comme mon Pere m'a envoyé* (Jean 20, v. 21.), c'est-à-dire, je vous envoie de la même manière que mon pere m'a envoyé, & je vous donne la même autorité que j'ai reçue de mon pere.